

COUR D'APPEL DE PAU

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 9 novembre 2017, par Monsieur le conseiller Magnon, faisant fonction de président, siégeant à juge unique,

assisté de Madame Montamat, greffier,
en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Dax du 03 octobre 2016.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le 27 septembre 1968 à BAYONNE (64)
de M Alfred et de M^{me} Inta
de nationalité française, divorcé
Agriculteur et pêcheur

demeurant
40300 SAINT-LON-LES-MINES

Prévenu, comparant, libre
Intimé

Assisté de Maître GUILHEMSANG Alain, avocat au barreau de DAX

LE MINISTÈRE PUBLIC :
appellant,

LA SEPANSO-LANDES
1581, Route de Cazordite - 40300 CAGNOTTE
Partie civile, appelante, non comparante

Représentée par Maître RUFFIE François, avocat au barreau de
BORDEAUX

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau en date du 3 juillet 2017.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur Magnon, siégeant à juge unique,

Le greffier, lors des débats : Madame Bouin,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur Pineau, substitut général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Le tribunal de police de Dax a été saisi en vertu d'une convocation en justice en application de l'article 390-1 du code de procédure pénale.

Il est fait grief à Aldebert Beyeler :

d'avoir à Saubusse (40), le 14/12/2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, capturé de l'anguille en eau douce à l'aide d'un engin ou filet sans enregistrer les mentions obligatoires sur la fiche de pêche, en l'espèce le poids mesuré des captures.

Faits prévus par : ART.R.436-68 §I 4°, ART.R.436-64 §II du code de l'environnement.

Réprimés par : ART.R.436-68 §I AL.1, ART.L.437-22 AL.1 du code de l'environnement.

LE JUGEMENT :

Le tribunal de police de Dax, par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Beyeler Adelbert, prévenu, et de la Sepanso-Landes, partie civile, en date du 03 octobre 2016,

Sur l'action publique.

a relaxé **Aldebert Beyeler**

des faits de CAPTURE D'ANGUILLE EN EAU DOUCE A L'AIDE D'ENGIN OU FILET SANS L'ENREGISTRER DANS LA FICHE DE PECHE, le 14/12/2015, à SAUBUSSE (40), infraction prévue par les articles R.436-68 §I 4°, R.436-64 §II du Code de l'environnement et réprimée par les articles R.436-68 §I AL.1, L.437-22 AL.1 du Code de l'environnement ;

Sur l'action civile.

- a déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de la Sepanso-Landes,
- l'a déboutée de ses demandes.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Le procureur de la République, le 07 octobre 2016 en son appel principal.

la Sepanso-Landes, le 07 octobre 2016, son appel incident portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

Aldebert Beyeler, prévenu, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte en date du 23 janvier 2017, remis à personne, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 13 avril 2017.

La Sepanso Landes, partie civile, a été avisée à la requête de Monsieur le procureur général, par acte en date du 26 janvier 2017, remis à personne morale, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 13 avril 2017.

Appelée à l'audience du 13 avril 2017, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 12 octobre 2017, à la demande du conseil de Monsieur Beyeler.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 12 octobre 2017, Monsieur le conseiller Magnon, a constaté l'identité du prévenu et lui a indiqué qu'il a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Ont été entendus :

Monsieur le conseiller Magnon en son rapport ;

Beyeler Aldebert en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Maître Ruffié, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie ;

Monsieur Pineau, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître Guilhemsang Alain, avocat du prévenu, en sa plaidoirie ;

Beyeler Aldebert a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 9 novembre 2017.

DÉCISION :

Rappel des Faits :

Le 14 décembre 2015 vers 21H35 minutes, des agents assermentés de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques), accompagnés de gendarmes de la brigade de surveillance du littoral, se présentaient dans les locaux de l'établissement de mareyage AGUIRREBARRENA situé à proximité du port de la commune de Saubusse afin de procéder à un contrôle des prises vendues par les pêcheurs professionnels de l'unité gestion Adour. Cet établissement exerce une activité de mareyage d'anguilles de moins de 12 cm appelées civelles. Ils procédaient au contrôle de l'un des pêcheurs présent sur les lieux M. Beyeler qui déclarait être venu vendre les civelles qu'il avait capturées ce soir là. Il présentait sa pêche en train d'être égouttée dans un tamis posé sur le sol et sa fiche de déclaration de capture N° 5190 qui n'était pas complètement remplie.

Le procès verbal établi rappelait les éléments de réglementation suivants.

L'anguille européenne, *Anguilla anguilla*, est une espèce réglementée soumise à quota de pêche. Elle est inscrite à l'annexe B du règlement CEE n° 338/97 du Conseil

du 7 décembre 1990. L'article 6 paragraphe 5 de ce règlement inverse la charge de la preuve en cas de détention en vue de la vente, mise en vente, transport pour la vente et achat. Le détenteur des anguilles doit être en mesure de prouver qu'elles ont été légalement acquises. Pour les pêcheurs professionnels fluviaux, cette preuve prend la forme d'une fiche de pêche comportant les mentions obligatoires. Ces documents sont prévus par l'arrêté du 30 novembre 2011 et la circulaire du 24 décembre 2009, pris en application de l'article 436-65-7 du code de l'environnement.

La fiche de déclaration de capture N° 5190 datée du 14 décembre 2015, ne faisait pas figurer le poids des captures qui devait selon l'agent verbalisateur être porté dès le débarquement avant tout transport et exprimé en grammes et ce dès le premier gramme d'anguille de moins de 12 cm pêché, en réalité dès les premiers cents grammes selon l'arrêté de 2014.

La pesée effectuée par le mareyeur en présence des agents de l'ONEMA indiquait un poids de 2370 grammes. Les anguilles étaient rejetées à l'eau.

M. Beyeler était entendu le 28 avril 2016, en audition libre, après notification de ses droits. Il déclarait avoir pêché ce soir là entre Saubusse et le pont de Marquèze. Avant de débarquer, il avait pesé et était parti au vivier après avoir rempli la fiche sauf le poids. Il n'avait pas inscrit le poids sur la fiche avant de débarquer, afin de mettre le poids le plus exact possible après avoir égoutté les civelles. Il avait pêché 66,95 kgs de civelles durant la saison 2015-2016 représentant une recette de 19000 euros pour l'année civile 2015. Il reconnaissait les faits.

Par convocation délivrée par officier de police judiciaire le 11 août 2016, Adelbert Beyeler a été cité devant le tribunal de police de Dax pour avoir à Saubusse le 14 décembre 2015 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, capturé de l'anguille en eau douce à l'aide d'engin ou filet sans enregistrer les mentions obligatoires sur la fiche de pêche, en l'espèce le poids mesuré des captures, faits prévus et réprimés par les articles 436-68 paragraphe I 4° R 436-64 paragraphe II du code de l'environnement, 436-68 paragraphe 1 al 1 L 437-22 al 1 du code de l'environnement.

Par jugement du 3 octobre 2016, le tribunal de police de Dax a relaxé M. Beyeler des fins de la poursuite au motif que l'intention coupable de M. Beyeler de se soustraire à ses obligations n'est pas établie puisqu'il se trouvait chez le mareyeur au moment du contrôle ainsi que le montrent les photos contenues au dossier.

Le tribunal a reçu la constitution de partie civile de la SEPANSO et l'a déboutée de ses demandes.

Le Ministère public a relevé appel principal des dispositions pénales de ce jugement le 7 octobre 2016.

Le 7 octobre 2016, la SEPANSO a relevé appel principal des dispositions pénales et civiles du jugement.

RENSEIGNEMENTS :

Adelbert Beyeler est né le 27 septembre 1968 à Bayonne.

Il est divorcé et a deux enfants.

Il est agriculteur et pêcheur professionnel depuis 2008.

Il a déclaré un revenu mensuel de 1000 euros en 2016. Il verse une pension alimentaire de 300 euros.

Il demeure 235, route d'Orist Le Prada 40300 Saint-Lon-Les-Mines.

Son casier judiciaire ne porte pas mention de condamnation.

M. Beyeler a comparu à l'audience assisté de Maître Guilhemsang. Il a reconnu les faits tout en justifiant sa décision par l'enjeu de peser au plus juste les prises égouttées, au regard des quotas de pêche.

Maître Ruffié pour la SEPANSO a demandé la condamnation du prévenu au paiement de la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice collectif environnemental outre une somme de 1200 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Le représentant du Ministère public a requis une amende de 500 à 600 euros

Maître Guilhemsang a plaidé une amende avec sursis.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En la forme :

L'appel du Ministère public, sur l'action publique et l'appel de la SEPANSO sur l'action civile, interjetés dans les formes et délais de la loi, sont recevables. En revanche, l'appel de la SEPANSO sur l'action publique est irrecevable.

Au fond :

- sur l'action publique :

Selon l'article R.436-64 du code de l'environnement,

I. - Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs. Toutefois, pour la pêche de l'anguille, ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

II. - En outre, toute capture d'anguille à l'aide d'engins ou de filets est enregistrée dans la fiche de pêche et déclarée selon les modalités fixées par l'arrêté prévu au I.

III. - Les obligations auxquelles sont tenus les pêcheurs de loisir ainsi que leurs associations pour permettre l'évaluation du nombre des pêcheurs d'anguille et du volume de leurs captures sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

En application de l'article 1 de l'arrêté du 18 décembre 2013, en vigueur à l'époque des faits, tout pêcheur professionnel en eau douce enregistre dans le carnet de pêche mentionné à l'article R.436-64-I du code de l'environnement, dès mise à terre, avant tout transport, ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R.436-65-1 du code de l'environnement. Les captures d'anguilles de moins de 12 centimètres sont enregistrées après pesée.

Lorsque les anguilles capturées ne sont pas débarquées immédiatement après la pêche, le carnet de pêche est renseigné avant débarquement, à l'issue de la pêche. Chaque enregistrement contient les éléments suivants : la date, le lieu de capture (unité de gestion, département, cours d'eau, lot ou secteur), le type de ligne ou d'engin utilisé, le stade de développement, le poids pour l'anguille de moins de 12 centimètres et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées ;

En outre, selon l'article 3, et l'annexe à laquelle il renvoie, la fiche de déclaration de capture d'anguilles de moins de 12 centimètres est établie dès mise à terre, après pesée et avant tout transport et doit comporter, notamment, le poids en grammes des civelles de moins de 12 cm capturées.

Il résulte des constatations opérées par les agents de l'ONEMA que ces formalités n'ont pas été accomplies par M. Beyeler qui a transporté le produit de sa pêche jusqu'à l'établissement de mareyage, sans avoir au préalable complété le carnet de pêche et la fiche de déclaration de capture par le poids des civelles pêchées, et ce dès mise à terre.

Les faits sont ainsi établis sans qu'il y ait lieu de se poser la question de l'intention coupable, s'agissant d'une contravention.

Selon les articles R.436-68 §1 et L.437-22 al 1 du code de l'environnement, cette contravention de 5^{ème} classe est punie d'une amende de 1500 euros.

Au regard des revenus déclarés par M. Beyeler et de ses charges familiales, il convient de le condamner à une peine d'amende de 500,00 euros.

Sur l'action civile :

Au regard des éléments de l'espèce, il convient de condamner le prévenu à verser à la Sepanso-Landes, partie civile, une somme de 400 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice environnemental causé par l'infraction.

Par ailleurs, le prévenu sera également tenu de lui verser une indemnité de 400 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais irrépétibles exposés par celle-ci tant en première instance qu'en appel.

Le jugement sera en conséquence infirmé en totalité.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de Aldebert Beyeler, prévenu, et de la Sepanso-Landes, partie civile, et en dernier ressort,

Reçoit l'appel du Ministère public sur l'action publique comme régulier en la forme,

Reçoit l'appel de la Sepanso-Landes, sur l'action civile comme régulier en la forme,

Déclare la Sepanso-Landes irrecevable en son appel sur l'action publique,

Au fond,

Infirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Déclare Aldebert Beyeler coupable de capture d'anguilles en eau douce à l'aide d'engin ou filet sans l'enregistrer dans la fiche de pêche, faits commis à Saubusse le 14 décembre 2015,

Le condamne en répression à une amende contraventionnelle de CINQ CENTS euros (500,00 euros),

Condamne Aldebert Beyeler à verser à la SEPANSO, partie civile, une somme de quatre cents euros (400 euros) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice environnemental causé par l'infraction, et une indemnité de quatre cents euros (400 €) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais irrépétibles exposés par celle-ci tant en première instance qu'en appel,

est donné à la partie civile de la possibilité qu'elle a de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, dans le cas où elle est victime des infractions prévues aux articles 706-3 et 706-14 du Code de procédure pénale et où elle réunit les conditions prévues par ces articles,

La demande signée par la victime, son représentant légal ou son conseil doit être déposée au secrétariat de la commission ou adressée par lettre recommandée au plus tard 3 ans après la date des faits ou si ce délai est déjà expiré, un an à compter de la réception du présent avis à l'adresse suivante : Tribunal de Grande Instance - Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions - Place de la Libération - 64034 PAU CEDEX,

ou

à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions du Tribunal de Grande Instance de sa résidence,

Le prévenu non comparant n'a pu être informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 € dont est redevable le condamné,

Il n'a pu être indiqué au condamné que s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de ce jour ou du jour où la décision lui a été signifiée, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros et que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne font pas obstacle à l'exercice des voies de recours (articles 707-2 et 707-3 du Code de procédure pénale),

Le tout par application du titre XI de la Loi du 4 janvier 1993, l'article 131-12 du code pénal, les articles R.436-68 §1 AL.1, L.437-22 AL.1 du code de l'environnement,

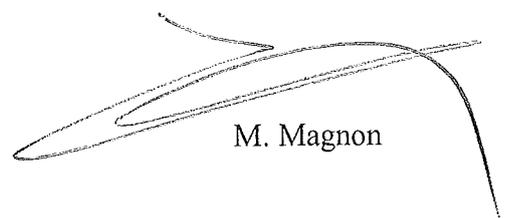
Le présent arrêt a été rendu en application de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale et signé par Monsieur le conseiller Magnon, faisant fonction de président, siégeant à juge unique et par Madame Montamat, greffier, présents lors du prononcé.

Le greffier,



J. Montamat

Le président,



M. Magnon

